

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 JANVIER 2026**

**Délibération n°2026.01.012.B**

**Achat de bus pour le renouvellement du parc mis à disposition de la STGA**

**LE HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30**, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 31 décembre 2025

**Secrétaire de Séance:** Dominique PEREZ

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **5**

Nombre d'excusés: **2**

Nombre d'élus intéressés: **1**

**Membres présents :** Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Ont donné pouvoir :** Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Isabelle MOUFFLET à Hélène GINGAST, François NEBOUT à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Gérard DESAPHY, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

**Excusé(s):** Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE

**Elu(s) intéressé(s) :** Michel GERMANEAU,

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 JANVIER 2026**

**DÉLIBÉRATION**  
**N°2026.01.012.B**

Rapporteur : Monsieur MARTIAL

**ACHAT DE BUS POUR LE RENOUVELLEMENT DU PARC MIS A DISPOSITION DE LA STGA**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20409 -2) ACTIONS RELEVANT D'AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : **Ville et communauté Durable** : *Transports sûrs, accessibles, fiables, Intermodalité, Eco-mobilité*

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), GrandAngoulême est en charge de l'organisation et du développement de l'offre de mobilité sur son territoire. À ce titre, elle assure l'achat du matériel roulant mis à disposition de la SPL STGA dans le cadre du contrat d'Obligation de Service Public 2026-2030 (OSP).

Le parc est aujourd'hui composé de 123 véhicules (98 bus standards, 11 bus articulés et 14 minibus). Un vieillissement du parc est néanmoins constaté (14 véhicules ont plus de 17 ans), avec une augmentation significative des coûts de maintenance, une augmentation du nombre de pannes pouvant impacter la continuité du service public de transport.

Ainsi, en prenant en compte nos obligations en termes de verdissement de la flotte, il convient de renouveler au plus vite le parc de bus pour assurer la continuité du service. Il est donc proposé d'engager les acquisitions suivantes pour remplacer les véhicules EURO IV les plus anciens : 6 bus standards de 12 mètres EURO VI et 1 minibus EURO VI ; ces véhicules pourront être utilisés avec du biocarburant ultérieurement.

L'acquisition sera réalisée par le biais de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), de la même manière que pour les dernières commandes de véhicules, ce qui présente plusieurs avantages :

- Des tarifs d'achat compétitifs grâce à la mutualisation,
- Une simplification des procédures administratives,
- La garantie d'une conformité technique des véhicules.

La consultation sera lancée à l'issue de l'approbation de la présente délibération.

Les délais de livraison contractuels sont de l'ordre de 34 semaines. Les délais réels de livraison peuvent néanmoins varier en fonction des options retenues et des aléas de production.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 2,25 M€ HT pour les 7 véhicules ; ces crédits sont inscrits dans une nouvelle Autorisation de Programme annuelle ouverte en décembre 2025.

**Je vous propose :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée à engager les démarches de consultation et d'acquisition de 6 bus EURO VI et 1 minibus EURO VI auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP).

**D'APPROUVER** les conditions générales de vente, dont le projet figure en annexe.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les conditions générales de vente ainsi que l'engagement de commande correspondant à cette acquisition, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>Pour : 23</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 1</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>(Michel GERMANEAU ne prend pas part au débat et au vote)</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

**Conditions Générales de Vente**

**Accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs**

**Accord-cadre n°2023-32  
Marché subséquent n°2023-32-40**

**Entre :**

**NOM DU BENEFICIAIRE : GRND ANGOULEME**

*Personne habilitée à représenter le Bénéficiaire : Xavier*

**BONNEFONT, en sa qualité de Président**

*Adresse postale : 25 bd Besson Bey, 16000 Angoulême*

*Téléphone : 0545385184*

*Personne chargée du dossier : Cloé MEUNIER*

*Ci-après dénommé **le « Bénéficiaire »***

**ET :**

**AGIR TRANSPORT, SOUS LA DENOMINATION COMMERCIALE  
CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**

**23 rue Daviel 75013 PARIS**

**Tél : 01.53.68.04.24**

**Mail : [contact@catp.fr](mailto:contact@catp.fr)**

**SIRET 539 537 886 00035**

*Représentée par : Arnaud RABIER*

*Ci-après dénommée **la « CATP »***

**Ensemble appelés « Les Parties »**

## Préambule

AGIR Transport, sous la dénomination commerciale de Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), agissant en application des articles L. 2124-3 et R. 2161-21 à R.2161-23 du Code de la Commande Publique (CCP), a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services en transport destinés à ses Bénéficiaires.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la CATP a conclu un accord-cadre n°2023-32 pour l'acquisition d'autobus standards et articulés neufs à motorisation thermique pour le transport de voyageurs. L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux Bénéficiaires de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

La CATP est chargée de conclure un marché subséquent lorsqu'un Bénéficiaire souhaite lui confier l'achat de véhicules relevant de cet accord-cadre.

Sollicitée par Grand Angoulême, la CATP a consulté les Titulaires du lot n°9 « Autobus 12m Mild Hybride Diesel » en vue de conclure un marché subséquent qui lui est destiné, ci-après dénommé le « Marché ».

Après analyse des offres et, le cas échéant, une phase de négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse a été sélectionnée.

La mise en concurrence étant achevée, la CATP et le Bénéficiaire conviennent ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) constituent la Convention qui définit les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et la CATP, appelés ensemble les « Parties ».

Au sens de la Convention :

- La « CATP » désigne la centrale d'achat chargée de passer le Marché pour le « Bénéficiaire » ;
- Le « Bénéficiaire » est la personne morale destinataire des Biens et membre de la CATP ;
- Les « Biens » désignent les véhicules neufs de différentes catégories, les matériels accessoires et les Prestations de services (hors garanties et pénalités) dont les prescriptions sont définies dans le marché subséquent ;
- Le « Fournisseur » désigne le titulaire du Marché passé par la CATP et destiné au Bénéficiaire.

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre le Bénéficiaire et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;

Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;

- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.

En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

## **Article 2 – Entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente – Durée**

La présente Convention prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire par la CATP.

Elle prend fin à la plus lointaine des dates suivantes :

- L'échéance du Marché correspondant à l'échéance de l'accord-cadre ;
- L'admission des Biens par le Bénéficiaire ;
- Le paiement du prix des Biens par le Bénéficiaire à la CATP.

## **Article 3 – Modalités d'achat**

### **3.1 Passation du Marché par la CATP**

Le Bénéficiaire a exprimé ses besoins auprès de la CATP dont les caractéristiques sont reproduites à l'Annexe 4 de la présente Convention.

La CATP a procédé à une mise en concurrence avec les Titulaires du lot visé par le Marché pour l'acquisition des Biens répondant précisément aux besoins du Bénéficiaire.

Au terme de la mise en concurrence, la CATP conclut avec le Fournisseur un Marché, destiné à répondre aux besoins du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare connaître les termes du Marché et les accepter sans réserve.

### **3.2 Signature de l'Engagement de commande**

Tout achat de la part du Bénéficiaire doit faire l'objet d'un Engagement de commande préalable de sa part. Dès lors, à chaque nouvelle demande de Biens relevant du Marché, la CATP demande au Bénéficiaire de signer un nouvel Engagement de commande.

A cette fin, à la demande du Bénéficiaire, la CATP lui adresse un projet d'Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Désignation exacte des Biens objet de la commande ;
- Quantité souhaitée par le Bénéficiaire ;
- Délai d'admission ;
- Prix d'acquisition des Biens (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

A la réception du projet d'Engagement de commande, le Bénéficiaire s'engage à vérifier que le projet de commande correspond, en tous points, à sa demande.

Chaque Engagement de commande doit être signé par une personne ayant la capacité d'engager la commande. A cet effet, les nom et fonction de cette personne doivent être indiqués à côté de sa signature.

Le Bénéficiaire renvoie à la CATP l'Engagement de commande dûment signé par son représentant.

La réception de chaque Engagement de commande par la CATP constitue le point de départ de la passation d'une commande par cette dernière.

### **3.3 Effets juridiques entre les Parties**

Le Bénéficiaire devient engagé par sa/ses commande(s) à compter de la notification de chaque Engagement de commande qu'il adresse à la CATP, pris sur le fondement de la présente Convention.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article « Responsabilité du Bénéficiaire » de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer le Bénéficiaire de la notification du Marché ;
- Transmettre chaque commande au Fournisseur.

## **Article 4 - Exécution du Marché**

### **4.1 Rôle de la CATP**

Après la notification du Marché, la CATP est chargée de son exécution, s'agissant, pour chaque bon de commande, de leur notification au Fournisseur et de leur exécution jusqu'à la notification au Fournisseur du procès-verbal d'admission relatif au dernier des Biens acquis par le Bénéficiaire.

La CATP n'est en revanche pas l'interlocuteur du Fournisseur en ce qui concerne la période commençant après l'admission des Biens et courant jusqu'à la fin des garanties qui leur sont attachées dans le cadre du Marché (excepté les cas de retenue de garantie).

### **4.2 Rôle du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire est l'interlocuteur du Titulaire pour la période débutant après l'admission de chaque Bien. En particulier, il est chargé de la mise en œuvre des clauses relatives aux garanties et, le cas échéant, de l'application des pénalités (hors pénalités de retard et pénalités liées à l'ajournement des Biens). En cas d'application des pénalités elles sont directement versées par le Fournisseur au Bénéficiaire.

A la demande expresse du Bénéficiaire, la CATP peut accepter de l'assister dans l'exécution du Marché.

En tout état de cause, la CATP est régulièrement informée de l'exécution du Marché jusqu'à son terme par le Bénéficiaire et le Fournisseur, y compris de tout dysfonctionnement ou difficulté d'exécution du Marché.

### **4.3 Rôle de l'Exploitant**

Les Exploitants du Bénéficiaire sont les personnes morales chargées de l'exploitation des services de transport public pour lesquels les Biens sont commandés dans le cadre du marché subséquent.

Les Exploitants du Bénéficiaire peuvent être amenés à participer à l'exécution du Marché, dans les conditions définies à l'annexe n°3 des présentes CGV.

## Article 5 - Livraison, admission et transfert de propriété

### 5.1 Délai et lieu de livraison

Le délai de livraison court à compter de la notification du bon de commande au Fournisseur par la CATP et s'achève à la date d'admission de chaque Bien figurant sur le bon de commande.

Le Fournisseur livre les Biens, dans les conditions décrites dans les pièces du Marché. La CATP ne réalise aucune prestation de stockage ou de livraison.

Le lieu de livraison est indiqué dans le bon de commande.

Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée au Bénéficiaire, ce dernier doit conserver les véhicules séparément des siens et de ceux de tiers et veille à ce qu'ils soient correctement stockés et protégés.

Pour pouvoir circuler, les véhicules doivent avoir été admis conformément aux termes du Marché.

### 5.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite dans les pièces du Marché, que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter.

### 5.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des Biens est prononcée dans les conditions fixées par le Marché.

La décision d'admission permet de constater que les Biens livrés sont conformes aux stipulations du Marché.

Le Bénéficiaire doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des véhicules à la CATP.

### 5.4 Transfert de propriété

Le transfert de la propriété des Biens intervient à leur admission au profit de la CATP qui la transfère sans délai au Bénéficiaire en vertu de sa mission d'activité d'achat centralisée, telle que prévue par l'article L. 2113-2 1° du CCP.

## Article 6 – Prix et modalités de paiement

### 6.1 Prix

Les prix d'acquisition des Biens sont ceux indiqués sur l'Engagement de commande. Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur applicable.

### 6.2 Révision des prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues par le Marché.

### 6.3 Modalités de paiement

Le paiement des Biens est effectué par le Bénéficiaire auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

016-200071827-20260108-2026_01_12B-DE	Conditions Générales de Vente
Accusé certifié exécutoire	Acquisition de véhicules neufs et de matériels accessoires – Lot n°9
Réception par le préfet : 14/01/2026	Marché subséquent n°2023-32-40
Publication : 14/01/2026	

#### 6.4 Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit, au bénéfice de la CATP, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix total figurant sur l'Engagement de commande.

La CATP peut adresser une demande d'acompte au Bénéficiaire d'un montant équivalant à 30% du montant total de l'Engagement de commande Toutes Taxes Comprises (TTC).

D'autres acomptes pourront être prévus, en accord avec le Bénéficiaire.

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des Biens commandés ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

Le Bénéficiaire s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte. La CATP peut toutefois décider, au cas par cas, de renoncer au versement d'acomptes.

#### 6.5 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement par le Bénéficiaire fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, le Bénéficiaire en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Dans le cas où la CATP doit verser au Fournisseur les intérêts moratoires énoncés ci-dessus, cette somme serait automatiquement refacturée au Bénéficiaire.

### Article 7 – Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Fournisseur, ce que le Bénéficiaire déclare accepter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260108-2026_01_12B-DE	Conditions Générales de Vente
Accusé certifié exécutoire	Acquisition de véhicules neufs et de matériels accessoires – Lot n°9
Réception par le préfet : 14/01/2026	Marché subséquent n°2023-32-40
Publication : 14/01/2026	

En tout état de cause, la CATP informe le Bénéficiaire, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'il a pu solliciter ou recevoir de la part du Fournisseur, à titre de pénalité, conformément au Marché, hors pénalité liée à l'ajournement des véhicules. Toute pénalité de retard que la CATP peut obtenir auprès du Fournisseur en application du Marché, dont elle a effectivement bénéficié et une fois les délais de recours du Fournisseur expirés, est reversée au Bénéficiaire, à hauteur de 100 %.

Les modalités de calcul des pénalités appliquées par la CATP au Fournisseur sont décrites dans le Marché.

Une fois les Biens admis, s'il y a lieu, le Bénéficiaire applique lui-même les pénalités contractuelles autres que les « *Pénalités pour non-respect du délai global d'exécution du marché subséquent* » et les « *Pénalités en cas de nouvel ajournement à la suite du deuxième contrôle de conformité du véhicule* ».

## Article 8- Garanties

Pour toute action en garantie, il appartient au Bénéficiaire, ou à tout tiers qui lui serait subrogé, d'exercer un recours directement contre le Fournisseur, selon les modalités contractuelles précisées dans le Marché.

Le Bénéficiaire, ou le tiers qui lui serait subrogé, informe la CATP de toute mise en œuvre de la garantie en lui adressant une copie de sa réclamation.

La garantie qui incombe au Fournisseur commence à courir à compter de la date d'admission de chaque Bien.

L'expiration du Marché n'a pas pour effet de mettre fin aux garanties lesquelles sont attachées aux Biens : celles-ci s'appliquent jusqu'à leur terme, nonobstant la fin du Marché.

## Article 9 - Responsabilités

### 9.1 Responsabilité du Bénéficiaire

A compter de la notification de la présente Convention, le Bénéficiaire est tenu de s'acquitter des factures émises par la CATP conformément aux engagements pris.

Aucune rétractation du Bénéficiaire n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

### 9.2 Non-responsabilité de la CATP

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.

Le Bénéficiaire reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

## Article 10 - Assurance – Transfert des risques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260108-2026\_01\_12B-DE

Conditions Générales de Vente

Accusé certifié exécutoire Acquisition de véhicules neufs et de matériels accessoires – Lot n°9

Réception par le préfet : 14/01/2026

Marché subséquent n°2023-32-40

Publication : 14/01/2026

Le Fournisseur garantit une couverture des Biens contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission. A compter de l'admission, il appartient au Bénéficiaire de souscrire les assurances nécessaires.

## **Article 11 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations**

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

## **Article 12 – Relations entre les parties**

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

## **Article 13 – Litiges**

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente Convention, les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

A ..... Le

**Pour le Bénéficiaire :**

Nom du représentant :

Signature:

A Paris, Le

**Pour la Centrale d'Achat du Transport Public**

Nom du représentant :

Signature :

**Annexes :**

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;
- Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;
- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.